

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° A 27/2024**

**Objet : Arrêté portant déport de Madame le Maire**

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée permettant au maire d'une commune en cas de situation de conflit potentiel d'intérêts de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fressies ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt de projet du PLU ;

Considérant que le PADD définit une zone d'urbanisation future en cœur de village, dans le périmètre de laquelle Madame le Maire est propriétaire d'un terrain ;

Considérant que pour ce motif, Madame le Maire estime se trouver en situation de conflit potentiel d'intérêts ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire n'exercera pas ses compétences pour les questions ou points suivants :

*Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.*

**Article 2** : Madame Edith HORNAIN, 1<sup>ère</sup> adjointe, est désignée pour suppléer Madame le Maire dans le cadre de la procédure d'urbanisme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Madame le Maire s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit à Madame Edith HORNAIN, aux élus et aux agents de la collectivité et ne participera pas aux réunions et aux délibérations relatives à la procédure d'urbanisme indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Madame Edith HORNAIN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et une copie sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE compétent dans les 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à FRESSIES, le 7 juin 2024



Le Maire,

Marie-Danièle CHEVALIER

Publié sur le site internet de la commune le 7/06/2024